I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1509/92 DU CONSEIL

du 5 juin 1992

retirant la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie des listes de bénéficiaires du schéma de préférences généralisées de la Communauté à partir du 1er mars 1992

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que les règlements (CEE) n° 3831/90 (2), (CEE) n° 3832/90 (3) et (CEE) n° 3833/90 (4), prorogés par le règlement (CEE) n° 3587/91 (5), prévoient l'application du schéma communautaire des préférences tarifaires généralisées à certains produits originaires de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 (6), prorogé par le règlement (CEE) n° 3588/91 (7), prévoit une réduction du prélèvement applicable à certains produits agricoles originaires notamment de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie ;

considérant que les accords intérimaires concernant le commerce et les mesures d'accompagnement conclus par la Communauté, respectivement avec la république de Hongrie (8), la république de Pologne (9) et la République fédérative tchèque et slovaque (10) sont entrés en vigueur le 1er mars 1992 ;

considérant que les préférences tarifaires généralisées de la Communauté n'étant plus applicables à ces pays à partir de cette date, il convient par conséquent de supprimer ces pays des listes de bénéficiaires et d'adapter le volume des montants fixes dans la limite desquels un prélèvement réduit est appliqué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les mentions « Hongrie », « Pologne » et « Tchécoslovaquie » sont supprimées, à partir du 1er mars 1992, des listes figurant aux annexes des règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90 et (CEE) n° 3833/90.

2. L'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90 est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Joaquim FERREIRA DO AMARAL

(1) Avis rendu le 15 mai 1992 (non encore paru au Journal officiel).
(2) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
(4) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86.
(5) JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3862/91 (JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 88).
(6) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.
(7) JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.
(8) JO n° L 116 du 30. 4. 1992, p. 2.
(9) JO n° L 114 du 30. 4. 1992, p. 2.
(10) JO n° L 115 du 30. 4. 1992, p. 2.

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	Volume du montant fixe (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
59.0010	0203 29 13	Longes et morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, congelés	50 % (AGR)	600
	ex 0203 29 55	Longes et morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, désossés, à l'exclusion des filets présentés seuls, congelés		
59.0020	0207 10 59 0207 23 19	Canards, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % », ou autrement présentés, frais, réfrigérés ou congelés	50 % (AGR)	500
59.0025	ex 0207 39 55 ex 0207 43 15	Morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés ou congelés	50 % (AGR)	350
	ex 0207 39 73 ex 0207 43 53	Poitrines et morceaux de poitrines de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés		
	ex 0207 39 77 ex 0207 43 63	Cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés		
59.0030	0207 10 79 0207 23 59	Oies présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % », ou autrement présentées, fraîches, réfrigérées ou congelées	50 % (AGR)	1 200
	0207 39 53 0207 43 11	Morceaux d'oies, désossés, frais, réfrigérés ou congelés		
	0207 39 61 0207 43 23	Demis ou quarts d'oies, frais, réfrigérés ou congelés		
	ex 0207 39 65 ex 0207 43 31	Ailes entières d'oies, même sans la pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées		
	ex 0207 39 67 ex 0207 43 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d'oies, frais, refrigérés ou congelés		
	0207 39 71 0207 43 51	Poitrines et morceaux de poitrines d'oies, frais, réfrigérés ou congelés		
	0207 39 75 0207 43 61	Cuisses et morceaux de cuisses d'oies, frais, réfrigérés ou congelés		
	ex 0207 39 81 ex 0207 43 71	Parties dites « paletots d'oie », fraîches, réfrigérées ou congelées		
59.0040		Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure :	50 % (AGR)	300
	0210 11 11	— Jambons et morceaux de jambons		
	0210 12 11	— Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux		
	0210 19 40	— Longes et morceaux de longes		
	0210 19 51	— autres parties, désossées		
59.0050	1108 13 00	Fécule de pommes de terre	50 % (AGR)	50
59.0060	1601 00 91	Saucisses et saucissons, autres que ceux de foie, secs ou à tartiner, non cuits	50 % (AGR)	50
59.0070	1601 00 99	Autres saucisses et saucissons	50 % (AGR)	50
59.0080	1602 49 15 1602 49 19	Préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine domestique	50 % (AGR)	50

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un « ex » figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.